

**COMMISSION PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE D'HYGIENE, DE SECURITE ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL ARDECHE-DROME**

Compte rendu de la réunion du 12 décembre 2014

ETAIENT PRESENTS :

- M. Christian JEAN (Entrepreneur des territoires Drôme-Ardèche)
- M. Dominique COURBIS (FDSEA 07)
- M. Marc FAVEL (FDSEA 26)
- M. Daniel PLAINDOUX (CFTC AGRI)
- Mme Chantal GOUMA (FGTA FO)
- M. Serge DEBARD (service santé au travail MSA Ardèche Drôme Loire – Site de Valence)
- Docteur Jean-Pierre MARTY (service santé au travail MSA Ardèche Drôme Loire)
- Mme Laure MICHEL (service santé au travail MSA Ardèche Drôme Loire – site de Privas)
- M. Jean-Noël ROYER-MANOHA (président du Comité de protection sociale des salariés MSA Ardèche Drôme Loire).
- Mme Geneviève BOURJA (DIRECCTE – section 8, de l'Unité de Contrôle de l'Ardèche, Unité territoriale de l'Ardèche)
- Mme Emilie PASCAL (DIRECCTE - section 7 agricole de l'Unité de Contrôle Nord Drôme de l'Unité territoriale de la Drôme)
- Mme Catherine DESCHAMPS (DIRECCTE – secrétariat sections 7-8-9 de l'Unité de contrôle Nord Drôme de l'Unité territoriale de la Drôme)

Le Président, Monsieur JEAN, ouvre la séance. Madame PASCAL présente les excuses de Thomas BILLOD

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 SEPTEMBRE 2014

En l'absence d'observations, le procès-verbal est adopté.

M. JEAN propose de passer au deuxième point de l'ordre du jour.

II - ACCIDENTS GRAVES OU MORTELS

1) – Ardèche

Madame BOURJA signale un accident grave du travail concernant un salarié saisonnier sur une exploitation viticole.

Ce dernier, occupé à des travaux en hauteur d'enlèvement de plaques d'isolation à l'intérieur de la cave vinicole particulière de l'exploitant, serait tombé de la nacelle louée pour effectuer ces travaux.

Toutefois, cette version des faits, donnée par l'employeur, est contestée par le salarié victime qui, lui, prétend être tombé de la toiture.

Tenant compte des deux versions différentes des circonstances de l'accident tenues respectivement par l'exploitant et par le salarié, d'autres investigations vont être menées.

2) - Drôme

Mme PASCAL indique que son service n'a pas eu connaissance d'accident grave ou mortel dans le département. Elle signale un accident grave survenu à un salarié d'une entreprise extérieure intervenant dans une entreprise agricole. Le salarié de l'entreprise extérieure travaillait sur un toit à moins de 3 m de haut sans protections.

Elle considère qu'il est important de sensibiliser les employeurs agricoles aux risques liés aux interventions d'une entreprise extérieure, car leur responsabilité peut être engagée.

M. FAVEL constate qu'auparavant, les entreprises qui intervenaient sur une exploitation empruntaient le matériel de l'exploitation. Or, maintenant, ils viennent avec leur propre matériel.

Mme PASCAL rappelle que la réglementation prévoit de faire une inspection commune afin d'établir les mesures de prévention à prendre au vu des risques liés à ces interventions. Elle précise qu'il y a une obligation d'établir un plan de prévention et que celui-ci doit obligatoirement être rédigé par écrit pour certains types de travaux, notamment pour les travaux en hauteur de plus de 3 m.

M. COURBIS signale que ce n'est pas toujours possible si le chantier ne dure qu'une heure.

M. FAVEL indique que l'employeur n'est pas forcément au courant du type de matériel que l'intervenant possède.

Mme PASCAL ajoute qu'il faut s'entretenir avec l'entreprise extérieure afin de savoir de quelle façon elle va intervenir pour les prestations à exécuter, quels matériels elle va utiliser et quelles précautions elle va prendre.

M. PLAINDOUX souligne que les employeurs doivent être conscients du rôle qu'ils vont jouer et qu'ils doivent être au courant des mesures en vigueur.

M. ROYER-MANOHA ajoute qu'il y a eu une campagne nationale sur les risques de chute en hauteur.

Mme BOURJA précise que l'objectif de l'inspection commune est de faire connaître à l'entreprise extérieure les lieux et les bâtiments de l'entreprise agricole où peuvent exister des dangers que l'entreprise intervenante ignore ; que cet échange peut être utile à la prévention de tout risque d'accident de travail . Des dispositions légales et réglementaires sont prévues à cet effet.¹

¹ Un document présentant l'ensemble de ces dispositions sera remis lors de la prochaine réunion de la CPHSCT.

III – ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Décrets du 9 octobre 2014 relatifs à la pénibilité au travail

Mme PASCAL relate une note sur l'historique de la pénibilité au travail :

« La notion de pénibilité au travail a été introduite dans le droit par la loi du 9 novembre 2010, qui, en contrepartie du recul général du départ en retraite, a notamment institué diverses mesures liées à des facteurs de pénibilité, à savoir une modalité de départ anticipé en retraite et une obligation de prévention des risques dans toutes les entreprises, accompagnée d'une obligation, sous peine de sanction administrative, d'accord ou de plan d'action dans les entreprises ou groupes d'au moins 50 salariés mais aussi d'une possibilité de subvention du FNSP en cas d'accord d'allègement de la charge de travail.

La loi du 20 janvier 2014 a réformé, à nouveau, les retraites ainsi que ces dispositifs. La mesure la plus innovante est la création du compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) : Pour chaque travailleur exposé à au moins un facteur de pénibilité, l'employeur établit une fiche de prévention des expositions, dont le contenu sera transmis à un organisme créditant de points le CPPP de l'intéressé. Celui-ci pourra utiliser ses points pour suivre une formation permettant d'occuper un emploi moins pénible et/ou compenser une perte de salaire due à une réduction de son temps de travail et/ou partir plus tôt en retraite. Ce nouveau dispositif de retraite anticipée s'ajoute à celui créé en 2010 au bénéfice des salariés atteints d'une incapacité permanente liée à la pénibilité, qui reste inchangée.

La loi du 20 janvier 2014 a donné lieu à 6 décrets d'application du 9 octobre 2014.

Le nouveau dispositif entrera en vigueur pour l'essentiel au 1^{er} janvier 2015, sinon au 1^{er} janvier 2016 ou au 1^{er} janvier 2018 ».

Parmi ces décrets, 2 sont à prendre en considération rapidement :

➤ Le Décret n° 2014-1158 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité qui dans son article 1^{er} modifie le code du travail et ajoute après l'article R. 4121-1, l'article R. 4121-1-1 ainsi rédigé :

« Article R. 4121-1-1. – L'employeur consigne, en annexe du document unique :

« 1°- Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risque mentionnés à l'article L.4161-1 de nature à faciliter l'établissement des fiches de prévention des expositions mentionnées à cet article, notamment à partir de l'identification de situations types d'exposition ;

« 2°- La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique. »

➤ Le Décret n° 2014-1159 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité, prévoit dans un tableau la liste des facteurs de pénibilité qui seront pris en compte dans le compte pénibilité, ainsi que leur seuil associé.

Il est à noter que seulement 4 d'entre eux devront être quantifiés dans les entreprises au 1^{er} janvier 2015 :

- les activités exercées en milieu hyperbare ;
- le travail de nuit ;
- le travail en équipes successives alternantes ;
- le travail répétitif.

M. COURBIS estime que tous ces changements ne lui paraissent pas clairs.

Mme MICHEL lui rappelle que les décrets sont parus ; qu'il y a 10 facteurs de risques référencés :

- 3 au titre des contraintes physiques marquées,
- 4 au titre de l'environnement physique agressif,
- 3 au titre de certains rythmes de travail

dont 4 à quantifier au 1^{er} janvier 2015 et 6 au 1^{er} janvier 2016.

M. DEBARD affirme que la fiche de pénibilité, qui est établie pour chaque salarié, découle des éléments contenus dans le document unique d'évaluation des risques. Il précise que les 10 facteurs de pénibilité prévus réglementairement ne seront désormais pris en compte qu'au-delà de certains seuils d'exposition, définis de la même façon pour toutes les entreprises, en fonction d'une intensité minimale (après protection collective et individuelle), et d'une durée annuelle minimale d'exposition (généralement exprimée en heures). Il ajoute que la MSA effectuera un accompagnement des entreprises pour l'établissement de la fiche de pénibilité.

M. COURBIS demande si les travailleurs occasionnels sont concernés.

Mme BOURJA lui répond que le document unique d'évaluation des risques est obligatoire depuis 2001 et qu'il concerne aussi les salariés occasionnels.

Le Docteur MARTY et M. DEBARD donnent la définition du travail répétitif et précisent le seuil et la durée d'exposition :

Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute	900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute	

M. FAVEL estime que les exploitations agricoles sont très peu impactées sur les 4 premiers facteurs de risques applicables au 1^{er} janvier 2015.

M. PLAINDOUX souligne que le seuil est relevé par rapport aux mesures obligatoires déjà établies.

Mme PASCAL indique que 6 autres facteurs de risque seront obligatoires en 2016 : les manutentions manuelles, les postures pénibles, les vibrations, les agents chimiques dangereux, les températures extrêmes, le bruit.

Elle aborde la suite des informations législatives et réglementaires.

Décret et Arrêtés du 24 septembre 2014 relatifs aux règles et procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture, qui stipule :

« Les électrificateurs de clôture, étant donné les risques d'électrisation voire d'électrocution auxquels ils exposent les personnes, sont soumis à un contrôle préalable à leur mise sur le marché :

- Une homologation par type, délivrée par arrêté ministériel, entre 1963 et 1996 ;
- Un examen de type de portée nationale, délivré par un organisme habilité, depuis 1996.

Depuis le 20 février 2009, les examens de type vérifient, notamment, que les électrificateurs ne délivrent pas une énergie maximale de plus de 5 joules de décharge par impulsion, quelle que soit l'impédance de la clôture. Ce niveau de sécurité, proposé par l'amendement A 11 à la norme NF EN 60335-2-76 de juin 2008, est considéré en l'état de l'art actuel, comme satisfaisant.

Cette réglementation a notamment pour objectif que les exemplaires des électrificateurs mis sur le marché sur le fondement d'homologations ou d'examens de type antérieurs au 20 février 2009, présentent des garanties de sécurité en assurant un niveau d'énergie maximale délivrée par impulsion conforme à la normalisation actuelle. Il a donc été prévu une procédure de vérification de ces équipements afin que les fabricants d'électrificateurs qui ne présenteraient pas le niveau de sécurité défini depuis 2009, renoncent à les mettre sur le marché ou en modifient la conception pour qu'ils garantissent ce niveau de sécurité. En outre, le décret améliore l'actuelle procédure de certification, comme la limitation de la durée des nouvelles attestations d'examen de type, l'information des utilisateurs (arrêté modifiant le libellé du marquage) l'habilitation des organismes chargés de la mise en œuvre de la procédure d'examen de ce type.

Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

« L'agriculture française et les secteurs agroalimentaires et forestiers doivent relever le défi de la compétitivité pour conserver une place au niveau international et contribuer au développement productif de la France. Ils doivent continuer à assurer une production alimentaire de haut niveau qualitatif et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale. Cette recherche de compétitivité ne peut faire fi du défi de la transition écologique ; le projet agro-écologique pour la France a pour objectif de placer la double performance économique et environnementale au cœur de pratiques agricoles innovantes.

Il s'agit de tracer un avenir à notre agriculture et à la jeunesse en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés par l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Ces ambitions sont traduites dans les principales dispositions de ce texte »

L'article 19 de cette loi d'avenir semble particulièrement important en matière de santé et sécurité au travail.

Il traite de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ; il prévoit entre autre « Art. L 717-10 – Les employeurs et travailleurs indépendants qui exercent les activités mentionnées aux 1^e, 2^e et 4^e de l'article L. 722-1 (exploitations de culture, d'élevage, ETA, établissements de conchyliculture et de pisciculture) sur un même lieu de travail coopèrent afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et adoptent des mesures de prévention des risques professionnels appropriées. Les donneurs d'ordre concourent à la mise en œuvre de ces mesures.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette coopération » ;

Une mention est également ajoutée à l'article de répression L. 719-8 sanctionnant par 4500 € d'amende l'absence des mesures prévues à l'article L. 717-10.

Le Docteur MARTY demande si les travailleurs indépendants qui font le même travail mais sur des parcelles adjacentes sont concernés par ces dispositions.

Il lui est répondu qu'il n'y a pas plus de précisions pour l'instant.

Mme PASCAL reprend les informations législatives et réglementaires.

Décret n° 2014-1375 du 17 novembre 2014 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du code rural et de la pêche maritime.

« Le Décret n° 2014-1375 du 17 novembre 2014 modifie le tableau n° 18 des maladies professionnelles du régime agricole. Ce tableau concerne les **affections dues au plomb et ses composés**. Les maladies reconnues et les délais de prise en charge sont les éléments modifiés dans cette nouvelle version. La liste des travaux pouvant conduire à ces affections reste inchangée. »

Arrêté du 12 novembre 2014 pris en application de l'article R. 751-162 du code rural et de la pêche maritime relatif aux modalités d'exercice des missions des techniciens régionaux et de prévention en agriculture mis à disposition des services d'inspection du travail.

Cet arrêté fixe les missions des techniciens régionaux de prévention, agents MSA mis à disposition des DIRECCTES dans chaque région.

Concernant les DIRECCTE, Mmes BOURJA et PASCAL abordent les modifications des sections d'inspection du travail au sein des Unités Territoriales, dues à la réforme Ministère fort.

Mme. PASCAL explique que la situation a été modifiée au 01/12/2014. Depuis cette date, chaque agent de contrôle de l'inspection du travail (contrôleur du travail ou inspecteur du travail) constitue une section d'inspection.

Les sections d'inspection du travail, tous régimes confondus, sont regroupées en Unités de Contrôle.

Dans la Drôme, il existe à présent deux Unités de Contrôle, chacune placée sous la responsabilité d'une Responsable d'unité de Contrôle.

L'Unité de Contrôle Nord Drôme comprend 6 sections d'inspection du travail du régime général, 3 sections d'inspection du travail pour le régime agricole.

L'Unité de Contrôle Sud Drôme comprend les 7 autres sections d'inspection du travail.

Auparavant une section d'inspection du travail était composée d'un(e) inspecteur(ice), 2 agents de contrôle et 2 secrétaires.

Désormais une section d'inspection du travail est attribuée à un agent de contrôle, les secrétaires dépendent des responsables d'Unité de contrôle ; les sections de l'inspection du travail agricole sont réparties comme suit :

- **Section 7 – Nord Drôme** ➤ **Emilie PASCAL, inspectrice du travail** (qui contrôle toutes les entreprises de 1 à 100 salariés, ainsi que les entreprises de plus de 100 salariés du secteur de Mme JACOPETTI (qui pour mémoire a quitté la section agricole début janvier 2014) ;
- **Section 8 – Centre** ➤ **Isabelle MESONA, contrôleur du travail** (qui arrive du régime général et qui contrôle toutes les entreprises y compris celles de 100 salariés et plus, à l'exception de la MSA ;
- **Section 9 – Sud Drôme** ➤ **Monique EYNARD, contrôleur du travail** (qui contrôle les entreprises de 1 à 100 salariés ; celles de plus de 100 salariés dépendent de l'inspectrice du travail).

Mme BOURJA présente la situation au sein de l'Unité territoriale de l'Ardèche :

Auparavant, l'inspection du travail comportait une section à dominante agricole, avec un inspecteur, un contrôleur et un secrétaire.

Maintenant, il existe deux sections à dominante agricole :

- **Section 7 - Nord Ardèche** ➤ **gérée par Mme Bruna FONTA, contrôleur du travail,**
- **Section 8 - Sud Ardèche** ➤ **gérée par elle-même,**

Elle souligne que les inspecteurs(rices) du travail conservent les attributions qui leur sont dévolues en matière de décisions administratives pour les secteurs gérés par les contrôleurs.

Mme PASCAL ajoute qu'il y a désormais une seule adresse électronique pour chaque Unité de contrôle. Pour les secteurs agricoles de la Drôme qui relèvent de l'unité de contrôle Nord, il conviendra dorénavant de transmettre les courriels à l'adresse suivante : rhona-ut26.uc1@direccte.gouv.fr, en précisant le nom du destinataire et/ou le numéro de la section concernée.

Pour l'Ardèche, il s'agit de l'adresse suivante : rhona-ut07.uc1@direccte.gouv.fr

IV - INFORMATIONS DIVERSES DES SERVICES DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DES MSA DE LA DROME ET DE L'ARDECHE

Les agents de prévention des deux départements ont dressé un tableau commun de leurs activités.

M. DEBARD fait l'exposé des différentes actions réalisées :

a) - Actions réalisées :

- *Visites d'entreprises agricoles (dont certaines avec le médecin du travail)*
- *Participation aux CHSCT des entreprises*
- *Interventions dans les PPP – Nouveaux installés et leurs modules optionnels*
- *Réalisation de dossiers d'Aides Financières Simplifiées Agricoles (AFSA)*
- *Réalisation et suivi des contrats de prévention*
- *Etudes d'ergonomie en entreprise (cave viticole, ...)*

M. DEBARD indique qu'ils reçoivent de plus en plus de sollicitations de la part des entreprises pour des études d'ergonomie.

Mme MICHEL ajoute que la demande peut être faite, peu importe la taille de l'entreprise ;

- *Sensibilisation à la Prévention des risques liés à l'Activité Physique (PRAP) à destination de salariés d'entreprises d'insertion*
- *Séminaire sur les risques psychosociaux le 27 novembre 2014 au domaine St-Clair à Davézieux*

M. JEAN demande aux membres ayant participé à ce séminaire d'apporter leur témoignage.

M. COURBIS précise que ce séminaire a été enrichissant en raison de la succession d'interventions. Il ajoute avoir appris beaucoup d'informations notamment sur la fiche de pénibilité suite à l'intervention de chefs d'entreprises sur les Risques Psychosociaux. Il signale qu'il y a eu beaucoup d'échanges entre les participants, mais regrette que le document unique d'évaluation des risques n'ait pas été abordé.

M. PLAINDOUX souligne que le fait d'identifier les risques psychosociaux permet de prévenir les malaises des salariés et qu'il vaut mieux procéder à la détection des problématiques car il est beaucoup plus difficile de réparer ensuite.

Mme BOURJA considère que la démarche semble plus difficile dans les petites structures où les salariés n'osent pas parler et où les employeurs ne pensent pas forcément à engager l'évaluation de ces risques.

M. FAVEL estime que la relation employeur/salarié nécessite du dialogue et de la psychologie.

M. COURBIS signale que c'est beaucoup plus difficile avec les travailleurs occasionnels car ils restent très peu de temps.

M. DEBARD indique que l'accueil est très important pour les travailleurs occasionnels et notamment la présentation de l'entreprise.

M. ROYER-MANOHA annonce qu'une proposition de loi a été établie pour que les risques psychosociaux et notamment le burnout soient reconnus comme maladies professionnelles.

M. DEBARD reprend la présentation des actions réalisées par leurs services :

- *Journée info TMS (Groupama)*
- *Journée info TMS Lycée Le Valentin + contention bovins*
- *Journée sensibilisation risques agricoles CFPPA LE PRADEL*
- *Participation à 2 journées d'information (autour du pulvérisateur) avec la chambre d'Agriculture de la Drôme*
- *Mise en place de 2 journées contention des bovins (secteur Diois/Vercors)*
- *Intégration de la santé sécurité au travail dans les établissements scolaires*

- *Participation à des réunions d'information sur le Document Unique d'Evaluation des Risques auprès des adhérents et des salariés de services de remplacement*
- *Réunion d'information auprès de l'UNEP*
- *Mesures de poussières en entreprise.*

Mme MICHEL aborde les actions en cours ou en projet.

b) - Actions en cours ou en projet

- *Visites d'entreprises (dont certaines avec le médecin du travail)*
- *Participation aux CHSCT des entreprises*
- *Interventions dans les PPP – Nouveaux installés et leurs modules optionnels*
- *Réalisation de dossiers d'Aides financières Simplifiées Agricoles*
- *Réalisation et suivi des contrats de prévention*
- *Intégration de la SST dans les établissements scolaires (réunion)*
- *Sensibilisation à la Prévention des risques liés à l'Activité Physique (PRAP) à destination de salariés d'entreprises et élèves*
- *Participation à des réunions d'information sur le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels à destination des salariés d'entreprises et élèves*
- *Participation à des réunions d'information sur le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels auprès des adhérents et des salariés de services de remplacement*
- *Formation « référent sécurité » 3 jours*
- *2 journées contention bovins à destination (élèves MFR)*
- *Formation module équins (Lycée Tricastin)*
- *Formation signalisation Jardins-Espaces Verts (JEV)*
- *Formation risques routiers JEV*
- *Formation arrimage des charges JEV*
- *2 journées « conduite des engins » (simulateur de conduite) pour les élèves de MFR en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Gard.*

Mme. MICHEL indique que cette sensibilisation à la conduite des tracteurs (sur route et dans une parcelle) se rapproche au mieux des conditions de travail.

Elle poursuit l'annonce des actions en cours ou en projet :

- *Journée de sensibilisation risques agricoles au CFPPA LE PRADEL*
- *Etudes d'ergonomie en entreprise (cave viticole, maraîchage, arboriculture,...).*

A ce propos, elle rappelle que toutes les entreprises peuvent bénéficier de cette étude.

V- PROBLEMATIQUE DU LOGEMENT DES SAISONNIERS DANS L'ARDECHE

M. JEAN aborde le cinquième point de l'ordre du jour. La Préfecture de Privas lui a adressé en tant président, un courrier en date du 18 septembre 2014 concernant une demande d'extension de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1996 autorisant l'hébergement sous tentes à certains cantons de l'Ardèche.

Mme BOURJA rappelle que, selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime, les salariés ne peuvent pas être hébergés sous tentes. Un arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 1996 a cependant autorisé certains cantons de la Drôme à déroger à cette interdiction, sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur du travail. Or, une telle possibilité de dérogation n'a pas été prévue pour les cantons du département de l'Ardèche.

Elle rappelle l'historique de l'obtention de cet arrêté ministériel de 1996. A l'époque lorsque les organisations professionnelles avaient été consultées, la main d'œuvre en Ardèche était principalement familiale et locale et n'avait pas besoin de faire beaucoup de déplacements. Il n'y avait donc pas de problèmes d'hébergement.

Or depuis quelques années, ce département est désormais confronté à des besoins en main-d'œuvre agricole de plus en plus élevés non disponible localement.

Mme BOURJA précise que même si l'avis des organisations patronales et syndicales, membres de la CPHSCT est favorable, le Préfet demeurera sollicité sur les cantons demandés, à savoir : LAMASTRE – TOURNON – VERNOUX EN VIVARAIS.

Elle insiste sur le fait que l'autorisation d'hébergement sous tentes est toutefois soumis à la décision de l'inspecteur du travail.

M. COURBIS approuve qu'il y ait équité de traitement entre la Drôme et l'Ardèche.

M. FAVEL souhaite que la CPHSCT appuie la demande, mais souligne la nécessité qu'il y ait bien un rappel des règles auprès des employeurs concernés.

Le docteur MARTY demande si l'autorisation d'hébergement concerne également les salariés détachés.

Mme PASCAL indique que la problématique dans ce cas est de savoir qui est responsable de l'hébergement de ces salariés.

M. PLAINDOUX demande s'il y a obligatoirement visite de l'entreprise dès lors qu'il y a une demande d'hébergement sous tentes.

Mme PASCAL répond que dans la majorité des cas, une visite de l'inspection du travail est effectuée. Elle souligne que la plupart des contrôles effectués en la matière ont débouché sur des mises en conformité à réaliser avant l'arrivée des salariés. Elle fait état de contrôles de travail illégal où il a été constaté la présence d'hébergement sous tentes de salariés, pour lesquels aucune demande d'hébergement n'avait été sollicitée par l'employeur.

M. JEAN demande s'il y a possibilité de faire un rappel de la réglementation en mars ou en avril.

Mme PASCAL note que la fiche sur l'hébergement a été largement diffusée, tant aux entreprises individuelles qu'aux organisations professionnelles, mais qu'un rappel est possible. Elle souligne la nécessité d'anticiper la problématique du logement avant la saison et avant l'arrivée des salariés.

M. FAVEL constate que beaucoup de salariés sont hébergés en hôtel.

Mme PASCAL demande l'avis de Mme GOUMA.

Mme GOUMA donne son accord du fait que très peu de personnes sont acceptées dans les campings.

VI - ELECTION DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le mandat de M. JEAN arrivant à expiration, Mme PASCAL rappelle que le règlement intérieur prévoit que le mandat de président de la CPHSCT soit assuré alternativement par un représentant des organisations patronales et salariales.

Mme PASCAL précise qu'il faut que l'ensemble des membres de la CPHSCT soit d'accord pour pouvoir déroger au règlement intérieur.

M. JEAN questionne les membres de la CPHSCT.

L'ensemble des membres donnent leur accord pour renouveler le mandat de président à M. JEAN.

M. JEAN est reconduit comme président, M. PLAINDOUX est reconduit comme secrétaire.

VII - QUESTIONS DIVERSES

M. JEAN annonce qu'il a eu des sollicitations de la part de syndicats nationaux qui souhaitent se rapprocher de la CPHSCT pour tous les secteurs et plus particulièrement le secteur forestier ; ils demandent également à ce qu'il y ait plus de visites dans les petites entreprises.

M. COURBIS estime que les entreprises peuvent considérer ces visites comme ambiguës et craindre une répression au cas où elles ne seraient pas tout à fait en règle.

Mmes BOURJA et PASCAL précisent qu'elles n'assistent pas à ces visites pour cette raison.

M. FAVEL souligne la nécessité, lors des visites de la CPHSCT, d'annoncer à l'employeur qu'ils ne sont pas là à titre répressif mais plutôt en tant que conseillers, et qu'ils peuvent, si nécessaire, se rapprocher des services de l'inspection du travail.

Le Docteur MARTY indique qu'il quitte la MSA Ardèche Drôme Loire et qu'il devrait être remplacé. Son poste ne sera pas ouvert à candidature avant 3 ou 4 mois.

M. DEBARD rappelle qu'à la dernière réunion de la CPHSCT, il avait été question de réfléchir sur les actions à prévoir par la CPHSCT, et de déterminer un logo à apposer sur les documents de la CPHSCT.

Il ajoute qu'il serait important de faire une action d'information sur les risques de chutes de hauteur et donc d'établir une plaquette destinée à être vulgarisée.

M. PLAINDOUX suggère de faire une réunion d'information auprès des forestiers.

M. DEBARD répond qu'il y a déjà eu un travail avec FIBOIS sur la problématique du travailleur isolé.

Mme BOURJA propose de faire un rappel sur le rôle de la CPHSCT .

M. COURBIS demande s'il est possible d'avoir les chiffres des accidents de travail par rapport aux chiffres des accidents de la route.

Mme MICHEL indique que ces chiffres seront prêts pour la prochaine séance afin de prévoir une action de ciblage et de prévention.

Mme PASCAL estime qu'au vu de certains accidents de travail survenus à des salariés saisonniers, il serait judicieux de faire une information concernant la formation à la sécurité pour ces salariés.

M. ROYER MANOHA enchaîne sur l'importance du livret d'accueil à destination des salariés saisonniers.

En l'absence d'autres questions, M. JEAN propose de fixer les prochaines dates de réunion de la Commission.

Après plusieurs propositions, Il est retenu :

- ↗ le vendredi 13 mars 2015 à Privas,
- ↗ le vendredi 5 juin 2015 à Valence,
- ↗ le vendredi 4 septembre 2015 à Privas,
- ↗ le vendredi 4 décembre 2015 à Valence.

Il clôt la séance à 12 heures.